



SECTION FÉDÉRALE DES SERVICES

Nicolas Faintrenie  
Secrétaire de Section Fédérale  
Tél. : 01 48 01 91 34  
services@fecfo.fr

## COMMUNIQUÉ – Services / BETIC

### LA BRANCHE EST COUPEE

A la demande de trois organisations syndicales, l'arrêté de 2023 qui actait la représentativité de **FO** dans la branche BETIC a été en partie annulé. Une décision de justice qui engendre de nombreuses conséquences.

#### Le contenu de la décision de justice

En 2021, **FO** avait formé une action contre l'arrêté de représentativité dans la branche BETIC. Cette action avait permis de récupérer des suffrages qui avaient été attribués à tort à une autre branche professionnelle. Le nouvel arrêté a ainsi reconnu la représentativité de notre Organisation, comme celle des quatre autres organisations confédérées.

Cette décision a été attaquée. Le juge a rejeté une partie des demandes, mais a indiqué que les suffrages exprimés par les salariés d'une entreprise avaient été attribués à tort à la mauvaise branche professionnelle. Une décision en partie comparable à notre action initiée en 2021, mais qui s'en distingue dans la mesure où ces organisations n'ont jamais soulevé ce point lors de la phase de décompte des suffrages dans la perspective de la production des arrêtés de représentativité.

La décision de justice de juillet 2025 intervient alors que le cycle de représentativité est clos et que les services de l'Etat ont commencé à étudier les suffrages dans la perspective de la production de la prochaine génération des arrêtés de représentativité.

Cette décision ne remet toutefois pas en cause la qualité d'organisation représentative de branche de **FO**. Elle annule le score de chaque organisation syndicale représentative au sein de la branche BETIC. Elle enjoint enfin la Ministre à reprendre l'examen de la représentativité des organisations syndicales de cette branche dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt.

#### Une négociation sans représentativité

Cette décision a un impact immédiat sur la négociation des accords collectifs en cours. En effet, afin de pouvoir déterminer la validité d'un accord collectif, il convient d'apprécier si ce dernier franchit le seuil des 30 % de représentativité, et s'il n'est pas frappé par une opposition réunissant 50 %. Un tel calcul se révèle impossible à ce jour.



Cette difficulté est aisément surmontée s'agissant des salaires minima hiérarchiques puisqu'aucun accord ne sera mis à la signature cette année.

Mais cette difficulté n'est pas théorique puisque deux accords – portant sur les inégalités professionnelles et sur la parentalité – sont mis à la signature, et que notre Organisation a indiqué qu'elle était signataire...

S'agissant d'une annulation et bien qu'elle ne touche que le score des organisations syndicales, elle oblige en théorie les services de l'Etat à regarder l'ensemble des accords conclus sous l'empire de cet arrêté afin d'apprécier leur validité. Un point de droit embarrassant pour ces services, alors qu'un contentieux – initié par **FO** – est en cours avec la non-prise en compte d'un droit d'opposition pendant la période au cours de laquelle notre Organisation n'était pas considérée comme représentative (accord sur le temps de travail).

On notera que, parmi les trois organisations ayant sollicité le juge, l'une d'elles a été frappée d'irrecevabilité, et que les deux autres ont adopté la position commune ayant abouti à la réforme de la représentativité... Une illustration flagrante de la volonté de combattre les autres organisations syndicales de salariés, et de sacrifier la négociation collective et l'œuvre de représentation des salariés.

## Des travaux de branche interrompus

L'association du paritarisme de la branche BETIC n'avait pas réagi lors de la décision de justice rendue en 2023 et de l'arrêté du même millésime reconnaissant notre caractère représentatif. Elle refuse par ailleurs toujours de verser les fonds sur une partie du cycle destinés à permettre à **FO** d'investir pour la défense des intérêts des salariés.

Prenant connaissance de la décision de justice de 2025, elle a immédiatement convoqué un Conseil d'administration extraordinaire ayant un point d'« *actualité* », et a décidé « *à titre conservatoire, de suspendre les actions de l'ADESATT* ». Les administrateurs **FO** ont été seuls à voter contre. La branche BETIC stoppe ainsi le financement de toute étude, et de toute action.

*Paris, le 30 juillet 2025*

**Contacts** : Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section Fédérale des Services – [services@fecfo.fr](mailto:services@fecfo.fr) – 06 21 00 17 01  
Robert BERAUD, Secrétaire de Section Fédérale Adjoint – [rberaud@fecfo.fr](mailto:rberaud@fecfo.fr)  
Paul BRIEY, Chargé de mission branches professionnelles – [pbriey@fecfo.fr](mailto:pbriey@fecfo.fr)